

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N° 04/00404**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Présidente : Mme LE TAILLANTER

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Greffier : Corinne LEROUX

---

**Jugement du 7 Avril 2006**

---

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDERESSE :**

- La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,  
Dont le siège social est sis à NOUMEA, 4, rue du Général Mangin, BP.L5,  
représentée par son directeur en exercice,

comparante par la SELARL PELLETIER-FISSELIER-CASIES, Société d'Avocats au barreau de Nouméa,

d'une part,

**DÉFENDEUR :**

- L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR,  
représentant l'ETAT FRANÇAIS,  
Direction des Affaires Juridiques, 6, Rue Louise Weiss, (75703 Paris Cédex 13) à NOUMEA,  
(BP.E4)

comparant par la SCP MANSION/LOYE, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

**EN PRÉSENCE DE :**

- M. X,  
né le ... à ...,  
de nationalité française,  
demeurant à NOUMEA, 23, rue Mascart, Rivière Salée, 3ème secteur (BP.2747),

APPELE EN INTERVENTION,  
comparant par la SELARL TEHIO, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part encore

**FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES**

Selon requête enregistrée le 27 décembre 2004, la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS (C A F A T) a fait convoquer devant ce tribunal M. X et l'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR aux fins de:

- voir reconnaître l'existence d'une faute inexcusable à la charge de ce dernier,
- voir fixer la rente majorée due à la victime au taux maximum,
- voir fixer le montant de la cotisation supplémentaire,
- obtenir le paiement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle sollicite le bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle indique que M. X, élève du lycée (...) a été victime d'un accident du travail le 4 septembre 2003 alors qu'il travaillait sur une fraiseuse vétuste dépourvue de protection, au cours duquel sa main droite et l'avant bras ont été gravement blessés.

Elle soutient que cet accident est dû à la faute inexcusable de l'administration qui devra prendre à sa charge la cotisation supplémentaire liée à la majoration de la rente attribuée à la victime, dont elle propose les montants, aucun accord amiable n'ayant pu intervenir.

Elle maintient sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE, l'Etat n'ayant pas répondu à ses demandes de règlement amiable.

M. X s'associe aux demandes de la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS et sollicite le versement d'une somme de 83 200 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR, représentant l'Etat Français, ne conteste pas l'existence d'une faute inexcusable et accepte les demandes de la CAFAT relatives à la majoration de la rente et aux cotisations supplémentaires.

Il s'oppose toutefois aux demandes présentées par les demandeurs en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALÉDONIE.

## **DISCUSSION,**

### **1°) Sur la faute inexcusable :**

L'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.

Il résulte de l'enquête effectuée à la suite de l'accident dont M. X a été victime le 4 septembre 2003 qu'en voulant éloigner une pièce qui frottait sur la fraise en rotation où il travaillait, il a poussé le flexible avec sa main droite qui a été entraînée par l'outil en mouvement occasionnant des blessures avec perte de substance et fractures de la main et du bras droits.

La fraiseuse utilisée était vétuste et dépourvue d'un capot de protection.

Dans ces conditions, il peut être retenu, ce que l'Agent Judiciaire du Trésor ne conteste pas, que cet accident a été causé par la faute inexcusable de l'administration représentée à la présente instance par le défendeur, qui aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son élève en utilisant cette machine dépourvue d'organe de sécurité, et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

### **2°) Sur ses conséquences :**

Au terme des dispositions de l'article 34 du Décret du 24 février 1957, lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, les indemnités dues à la victime sont majorées. Le montant de la majoration est fixé par l'organisme social en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut par le Tribunal du Travail, sans que la rente puisse dépasser la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité.

Il résulte des pièces produites aux débats que la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS a proposé par courrier du 18 juin 2004 au Lycée (...) la fixation du taux de la majoration de rente à allouer à la victime, ainsi que le montant de la cotisation supplémentaire due par l'administration, ce que celle-ci a refusé.

Les décomptes produits par la CAFAT pour la fixation du montant du capital représentatif de la majoration de la rente ainsi que pour la cotisation supplémentaire due sont sérieux et non contestés ; il sera fait droit aux demandes sur ces points.

L'exécution provisoire sera ordonnée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la CAFAT et de M. X les frais irrépétibles dont ils ont pu faire l'avance, les sommes de 80 000 F.CFP et de 50 000 F.CFP leur seront respectivement allouées à ce titre.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X a été victime d'un accident du travail le 4 septembre 2003 dû à la faute  
inexcusable de l'Etat français ;

FIXE à la somme annuelle de CENT TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-  
HUIT (130 298) FRANCS CFP la majoration de la rente due à M. X que la CAISSE DE  
COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS devra lui verser ;

FIXE le capital représentatif de cette majoration à la somme de DEUX MILLIONS TROIS  
CENT DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 310 574) FRANCS CFP ;

FIXE à la somme trimestrielle de CINQ CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUATORZE (507  
814) FRANCS CFP la cotisation supplémentaire due par L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR  
qu'il devra verser à la CAISSE DE COMPENSATION DES PRESTATIONS FAMILIALES,  
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE PRÉVOYANCE DES TRAVAILLEURS en  
QUATRE (4) trimestres, plus UN (1) trimestre à hauteur de DEUX CENT SOIXANTE-DIX  
NEUF MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (279 318) FRANCS CFP ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR à payer les sommes suivantes au titre des  
frais irrépétibles :

- à la CAFAT : QUATRE-VINGT MILLE (80 000) FRANCS CFP,

- à M. X : CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,